

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

| |
|---------------------|
| Effectif légal : 19 |
| En exercice : 19 |
| Présents : 14 |
| Pouvoirs : 04 |

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 14 décembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de BEAUCROISSANT,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, à la salle du Conseil
Municipal,
sous la Présidence de M Antoine REBOUL, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal: 8 décembre 2022

Présents : M. Antoine REBOUL, Mme Christiane CARNEIRO, Mme Michelle CIAVATTI, M. Gérard GIROUD-PIFFOZ, M. Guy CARMONA, Mme Constance CALI, M. Manuel GOMEZ, Mme Stéphanie ROUX, Mme Karen BISSONET, M. Hugo GALATIOTO, Mme Sylvie FIGUET, Mme Annick FABBRI, M. Franck CHARPENAY, M. Christophe FAYOLLE **formant majorité des membres en exercice.**

Absents représentés : M. Patrick ROY qui a donné pouvoir à Mme Michelle CIAVATTI, Mme Dominique FAUCON qui a donné pouvoir à Mme Karen BISSONET, M. Stephan HERVE qui a donné pouvoir à M. Gérard GIROUD-PIFFOZ, Mme Sandrine COMBE qui a donné pouvoir à M. Christophe FAYOLLE.

Absent excusé : M. Laurent CHARPENAY

Secrétaire de séance : M. Manuel GOMEZ

La séance débute à 19h05.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Manuel GOMEZ **a été nommé secrétaire de séance à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022 est adopté à 15 voix pour, 1 voix contre (M. Franck CHARPENAY), 2 abstentions (M. Christophe FAYOLLE, Mme Sandrine COMBE).

Mme Stéphanie ROUX qui a donné pouvoir à M. Manuel GOMEZ arrive à 19h13 à compter du point « Budget foire – Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 ».

Le Conseil municipal examine les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET FOIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'à la clôture de l'exercice 2022, certains ajustements, sont nécessaires pour effectuer les opérations budgétaires.

Aussi, il convient d'une part d'abonder des crédits au chapitre 012 – Charges de personnel liés au l'augmentation du point d'indice de la fonction publique du 1^{er} juillet 2022 et au renfort au service foire pour la préparation de la foire de septembre 2022 et d'autre part d'abonder des crédits au chapitre 67 – Charges exceptionnelles liés aux remboursements exceptionnels de certains exposants de la foire d'avril 2022 qui ont participé aux frais sanitaires et de sécurité liés au contexte sanitaire et qui ont eu une facturation de forfait d'angle, dont ils n'ont pu bénéficier suite à la nécessité de déplacer leur stand.

La DM N°1 s'équilibre par des virements de crédits entre chapitres budgétaires et se présente comme suit :

➤ **La section de Fonctionnement :**

| Chapitre | Libellé | DEPENSES |
|--------------|-------------------------------|---------------|
| 011 | Charges générales | - 8 700,00 € |
| 012 | Charges de personnel et frais | 5 000,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 3 700,00 € |
| TOTAL | | 0,00 € |

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **D'adopter** la décision modificative N°1 – Budget Foire de fin d'année telle que présentée ci-dessus.
- **De dire que** la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu

BUDGET COMMUNE – AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des dépenses d'investissement du budget principal de la Commune (chapitre 20, 21, 23 ainsi que les opérations d'équipement votées), hors dette (chapitre 16) et hors dépenses d'investissement sous mandat (chapitre 45) de l'exercice 2022.

Il est précisé à cet égard, que le plafond fixé par l'article 1612-1 du CGCT est de 25% du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente, hors dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Le tableau ci-après détaille les crédits à ouvrir par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 :

| CHAPITRE | BP 2022 | 25% DES CREDITS |
|--|------------------|------------------------|
| Chapitre 20- Immobilisations incorporelles | 60 000 € | 15 000,00 € |
| Chapitre 21- Immobilisations corporelles | 137 150 € | 34 287,50 € |
| TOTAL | 197 150 € | 49 287,50 € |

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal ville, hors dette de l'exercice 2022, soit pour le budget principal ville, la somme de **49 287,50€**.

- **De dire que** la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu

BUDGET FOIRE – AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget de la Foire (chapitre 20, 21, 23 ainsi que les opérations d'équipement votées), hors dette (chapitre 16) et hors dépenses d'investissement sous mandat (chapitre 45) de l'exercice 2022.

Il est précisé à cet égard, que le plafond fixé par l'article 1612-1 du CGCT est de 25 % du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente, hors dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Le tableau ci-après détaille les crédits à ouvrir par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 :

| CHAPITRE | BP 2022 | 25% DES CREDITS |
|--|------------------|-----------------|
| Chapitre 20- Immobilisations incorporelles | 27 000 € | 6 750 € |
| Chapitre 21- Immobilisations corporelles | 222 000 € | 55 500 € |
| TOTAL | 249 000 € | 62 250 € |

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget foire, hors dette de l'exercice 2022, soit pour le budget foire, la somme de **62 250 €**.

- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :

- o Monsieur le Préfet de l'Isère
- o Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - DEMANDE DE FINANCEMENT A TE 38

Monsieur Guy CARMONA, Conseiller municipal délégué informe le Conseil municipal que TE38 finance les travaux d'éclairage public au titre du retour de redevance R2.

Il est proposé au Conseil municipal que la commune sollicite l'aide financière de TE38 pour les travaux sur le réseau d'éclairage public situé aux lieux « usine MBM », « Cimetière » et « Le Bois ». Ces travaux seront programmés début 2023.

Monsieur Guy CARMONA présente le dossier technique et l'estimatif des travaux qui s'élève à 4 663,55 € HT.

De plus, l'aide financière est conditionnée à la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par ces travaux à TE38.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de répartition des CEE avec TE38 et de porter une attention particulière à la performance des équipements installés.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal sur cette opération.

Monsieur Christophe Fayolle demande si la commune sera aidée lorsqu'elle changera les candélabres dans les années à venir.

Monsieur Guy Carmona répond que les aides sont différenciées selon qu'il s'agit d'éclairage public (candélabres et ampoules) ou des mécanismes de programmation (horloges astronomiques).

Monsieur Franck Charpenay observe que la rue des trois Croix n'est toujours pas éclairée. Monsieur Guy Carmona explique qu'il faut louer une nacelle pour aller changer l'éclairage et qu'il faut par conséquent grouper les interventions pour amortir le coût de location de la nacelle.

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Accepte** la réalisation des travaux pour le projet de réhabilitation des coffrets d'éclairage public situés aux lieux « usine MBM », « Cimetière », « Le Bois » d'un coût de 4 663,55 € HT.
- **Demande** que la commune de Beaucroissant établisse une demande de financement auprès de TE38 pour les travaux d'amélioration de l'éclairage public.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des certificats d'économie d'énergie avec TE38.
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu
 - Territoire d'Énergie Isère (TE38)

FIXATION DES TARIFS DE LA FOIRE DE PRINTEMPS 2023

Monsieur le Maire précise que la 52^e Foire de printemps aura lieu les 22 et 23 avril 2023.

Il rappelle que seul le Conseil municipal est compétent pour instaurer et fixer les tarifs communaux, notamment en matière d'occupation du domaine public.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2022,

Vu les articles L2121-29, L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de rester sur une augmentation modérée compte tenu de la situation économique difficile. De plus sur la foire d'avril les exposants amortissent leurs frais sur 2 jours et non sur 3 jours comme en septembre.

Monsieur le Maire indique la nécessité d'aller chercher des recettes supplémentaires autres que seule les ressources des exposants.

Compte tenu du nombre de visiteurs important, Monsieur Manuel GOMEZ propose une offre basée sur la location de panneaux de signalisation publicitaires pour les annonceurs permettant ainsi d'obtenir des recettes additionnelles.

Monsieur Christophe Fayolle explique qu'il s'abstiendra parce que l'augmentation n'est pas à la hauteur de ce qu'il envisageait comme évoqué en commission finances.

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Franck CHARPENAY, M. Christophe FAYOLLE, Mme Sandrine COMBE) :

- **Vote** les tarifs ci-dessous qui seront appliqués pour la foire de printemps 2023 :

| TARIFS FOIRE DE PRINTEMPS EN EUROS HT (TVA 10%) | |
|---|---------|
| PRIX DE L'EMPLACEMENT | |
| TARIFS AU METRE DE FACADE AVEC 4 M DE PROFONDEUR | |
| COMMERCES DIVERS | 16,49 € |
| ENCAISSEMENTS JOUR DE FOIRE | 22,72 € |
| *hors resto rapide, chiens, habitat et attractions foraines | |
| ALIMENTATION | 17,03 € |
| Restaurants ERP + et -50 pers et buvettes / Produits alimentaires | |
| *ALIMENTATION restauration rapide et snacks | 25,50 € |
| *ATTRACTIONS FORAINES | 13,55 € |
| *HABITAT | 28,92 € |
| *ELEVEURS DE CHIENS | 50,00 € |
| VOLAILLES | 19,49 € |
| EXPOSITIONS DIVERSES, OUTILLAGE | 20,88 € |
| TARIFS AU M2 | |

| | |
|----------------------------------|---------|
| RESTAURANTS | 2,48 € |
| MATERIEL AGRICOLE, BTP, VOITURES | 4,71 € |
| SALLE POLYVALENTE | 29,58 € |
| BESTIAUX | |
| BETAIL AU METRE | 6,00 € |
| BETAIL A LA TETE | 10,91 € |

| | |
|---|----------|
| FRAIS FORFAITAIRES PAR EMPLACEMENT | |
| FRAIS D'ENREGISTREMENT | 16,07 € |
| FORFAIT ANGLE | 40,80 € |
| ORDURES MENAGERES RESTAURANTS | 140,00 € |
| ORDURES MENAGERES BUVETTES / RESTO RAPIDE | 98,00 € |
| ORDURES MENAGERES AUTRES | 10,00 € |
| EAU RESTO / BUVETTES | 105,00 € |
| EAU RESTO RAPIDE | 42,00 € |

- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu
 - Madame la Présidente des commerçants non sédentaires de l'Isère

INDEMNITES DE TERRAINS – FOIRE 2023

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la commune utilise des terrains privés pour le bon déroulement des foires. Les propriétaires des terrains perçoivent à ce titre une indemnité revalorisée chaque année.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2022,

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Vote** les tarifs 2023 des indemnités de terrains comme suit :

| | | |
|-----------------------------|--------------|--------|
| PRIX AU 100 M2 | SANS BUVETTE | 9,28 € |
| PRIX AU 100 M2 | AVEC BUVETTE | 3,09 € |
| BARRES AU M LINEAIRE | | 0,44 € |

- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu

INDEMNITES OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DES STANDS FIXES – FOIRE 2023

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que le montant des locations des stands fixes installés sur le champ de foire est fixé par le Conseil municipal.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2022,

Monsieur Franck CHARPENAY soulève le manque d'esthétique des stands fixes sur le champ de foire. Il pense qu'il serait nécessaire d'imposer via un cahier des charges une rénovation et réhabilitation afin que ces bâtiments s'intègrent mieux dans le paysage.

Monsieur le Maire confirme que des échanges sont en cours avec les exposants à ce sujet.

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Vote** les indemnités annuelles d'occupation du domaine public des stands fixes installés sur le champ de foire pour l'année 2023 comme suit :

| NOM DE L'EXPOSANT | STRUCTURE | LOCALISATION | TARIFS |
|------------------------------|-------------------|-----------------|-------------------|
| USI | MOULIN A POIVRE | Allée 2 - 10 | 619,50 € |
| ROUX | MEUBLES | Allée 14 - 45 | 619,50 € |
| OLLIVIER | RELAIS DE LA SOIF | Allée 2 - 5 | 619,50 € |
| PCF | LA TERRE | Allée 16 - 14 | 619,50 € |
| COLPO | LES TOLES | Allée 13 – n°15 | 619,50 € |
| BUVETTE DUFRENEY | LOCA HCR SERVICES | Allée 11-10 | 312,90 € |
| CONTAINER LANGLOYS | | Allée 9 – n°5 | 115,50 € |
| TOTAL LOCATION STANDS | | | 3 525,90 € |

- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu

MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES – VIABILITE HIVERNALE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Les conditions pratiques de cette mise en œuvre sont précisées par un règlement soumis à l'avis du Comité technique, dont les principales dispositions sont détaillées ci-après :

Cas de recours à l'astreinte :

Le salage et déneigement des voies (viabilité hivernale)

Modalités d'organisation :

Compte tenu des contraintes budgétaires, des effectifs réduits ne permettant pas d'assurer un roulement suffisant dans les équipes et du caractère aléatoire de l'enneigement qui ne nécessite pas la présence d'agents d'astreinte sur toute la période hivernale :

Les astreintes de déneigement sont mises en place en fonction des bulletins météorologiques.

Emplois concernés :

Le service de viabilité hivernale reposera sur les agents, des cadres d'emplois, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux des services techniques

Indemnisation des astreintes :

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

La rémunération des astreintes sera basée sur les textes en vigueur :

Filière technique : Montants de référence applicable à la date de la présente délibération :

| PERIODE D'ASTREINTE | Astreinte d'exploitation et déneigement | Ou repos compensateur |
|--|---|---------------------------------------|
| Semaine d'astreinte complète | 159,20 € | Aucune compensation en temps possible |
| Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin inférieure à 10 heures | 8,60 € | |

| | | |
|--|----------|--|
| Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin supérieure à 10 heures | 10,75 € | |
| Samedi | 37,40 € | |
| Une astreinte le dimanche ou un jour férié | 46,55 € | |
| Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 116.20 € | |

(*) L'astreinte d'exploitation et déneigement qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %

Rémunération des interventions :

Les interventions lors des périodes d'astreintes donnent droit, après validation du Responsable des services techniques et de la Secrétaire générale au paiement d'heures supplémentaires selon le barème et les plafonds réglementaires et sur présentation des justificatifs (relevé d'intervention).

Filière technique : Montants de référence applicable à la date de la présente délibération :

| PERIODE D'INTERVENTION | Indemnité d'intervention (agents éligibles aux IHTS) |
|-------------------------------|---|
| Jour de semaine | Rémunération en IHTS |
| Samedi | |
| Nuit | |
| Dimanches et jours fériés | |

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de ce régime d'astreinte et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette mise en œuvre.

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** l'avis favorable du comité technique du 22 novembre 2022,

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuve** la mise en place d'un régime d'astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et le règlement annexé à la présente délibération.
- **Dit** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de le mettre en place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.
- **Prend acte** qu'un arrêté individuel autorisant le versement d'indemnités d'astreinte sera pris par le Maire.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise en œuvre.
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu

CONDITIONS DE REMUNERATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant que conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de la hiérarchie dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

.../...

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les cadres d'emplois concernés par la présente délibération sont :

| Filière | Cadre d'emplois |
|----------------|------------------------|
| Administrative | Adjoint administratifs |
| Administrative | Rédacteurs |
| Technique | Adjoint techniques |
| Technique | Agents de maîtrise |
| Technique | Techniciens |

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est majoré de :

- 125 % pour les quatorze premières heures
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est, en outre, majorée de :

- 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit selon les bornes horaires définies dans la collectivité
- 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié

Les agents à temps partiel peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et ce conformément au décret n°2002-60 précité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué sur la base d'un justificatif produit par l'agent, validé par la hiérarchie et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité spécifique de service (ISS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle celle-ci sera rendue exécutoire.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu

VOTE DES PARTICIPATIONS COMMUNALES AUX COLONIES ET CENTRES AERES- 2023

Madame Christiane CARNEIRO, 1^{ère} Adjointe rappelle que le Conseil municipal a décidé de verser une aide aux familles résidant sur la commune et dont les enfants effectuent un séjour en colonie de vacances ou en maison familiale ou fréquentent les centres-aérés.

Madame Christiane CARNEIRO propose de reconduire cette participation pour l'année 2023 selon les mêmes conditions que les années précédentes.

Madame Karen BISSONET pense qu'il serait intéressant que les familles soient plus informées.

Madame Christiane CARNEIRO précise, en effet, que 3 familles ont été concernées en 2022. La compétence jeunesse est intercommunale. C'est pourquoi, la communication est réalisée via la Communauté de Communes.

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Fixe** la participation pour l'année 2023 à :
 - ✓ **6.50 euros** par jour et par enfant, la participation communale aux séjours en **colonie** de vacances ou en maison familiale,
 - ✓ **4.35 euros** par jour et par enfant, la participation communale aux **centres aérés**,
- **Dit que** la participation communale sera versée **sous réserve que** :
 - ✓ le quotient familial n'excède pas 1 716 euros
 - ✓ les enfants habitent la commune
 - ✓ les enfants aient moins de 16 ans (16 ans révolus)
 - ✓ les dossiers de demande de participation soient déposés avant le 15 novembre de l'année en cours.
 - ✓ le plafond de la participation financière de la commune aux séjours ne soit pas atteint : 30 jours par an et par enfant (colonies et centres aérés confondus).
- **Fixe** qu'en cas de garde alternée la participation communale aux séjours en colonie de vacances ou en maison familiale sera réduite de moitié ;
- **Décide que** ces participations communales seront versées en une seule fois, au mois de décembre ;
- **Indique** les crédits correspondants à ces subventions sont imputés au compte 6574 du BP communal 2023 ;

- **Charge** Monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet de l'Isère,
 - o Madame la Comptable publique de Bourgoin-Jallieu

AUTRES SUJETS D'INFORMATION

Réorganisation des services techniques

Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur Alain Joly va faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2023 et que Monsieur Jérôme Gauthier sera à temps plein à compter de cette date. Monsieur Christophe Fayolle confirme que c'est une véritable reconnaissance pour Monsieur Jérôme Gauthier.

Monsieur le Maire précise que l'équipe est composée de 3 agents au lieu de 5 agents initialement. Les travaux de plomberie et d'électricité sont sous-traités et des agents en CDD seront recrutés durant les foires.

Requalification Maison Nardy

Monsieur le Maire indique que la commune lance une recherche d'investisseurs privés pour la requalification de la maison Nardy en appartements locatifs.

Usine MBM

Monsieur le Maire indique qu'au vu du nombre de demandes diverses pour disposer de locaux, des réflexions sont en cours pour des éventuelles locations d'espaces de l'usine MBM.

Monsieur Manuel GOMEZ indique que la commune doit rechercher des revenus et permettre la création d'emplois.

Site Internet

Monsieur Guy Carmona précise que le site internet, sous maîtrise d'œuvre intercommunale, est actuellement en refonte et sera opérationnel début 2023.

Fibre

La fibre a été coupée en raison de la coupure d'un câble. La commune intervient et tient la population au courant.

Prochain Conseil Municipal: 18 janvier 19h

La séance étant close, elle est levée à 20h15.
Beaucroissant, le 15 décembre 2022.

**Le secrétaire de séance,
Manuel GOMEZ**

**Le Maire,
Antoine REBOUL**